



Arrêt

n° 72 485 du 22 décembre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2011 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.M. NKUBANYI qui succède à Me H. KALOGA, avocats, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique tutsi. Vous êtes née le 17 juillet 1978 à Higiro Muhuta, dans la province de Bujumbura-Rural. Vous êtes mariée et vous avez trois enfants.

En 1945, votre grand-père reçoit des terres d'un prince de la région. La propriété de ces terres est contestée par vos voisins hutu.

En 1972, lors des conflits ethniques qui secouent le Burundi, votre oncle paternel [A.N.] tue trois de vos voisins hutu.

Le 25 octobre 1993, votre père est tué lors des troubles qui suivent la mort du président NDADAYE, de même que votre oncle Albert et ses deux enfants. Votre frère [F.] et votre soeur [C.] trouvent refuge au camp de Rutongo, situé à environ 3 km de votre habitation. Ils continuent cependant à se rendre sur les terres familiales pour les exploiter. Étant à l'internat, tout comme votre frère Paul, vous séjournez au camp uniquement pendant les vacances scolaires.

En avril 1998, vous êtes attaqué par [P.M.], un des descendants des trois Hutu tués par votre oncle, et qui fait partie de la rébellion du CNDD-FDD. En compagnie d'autres assaillants, [P.] pille votre maison et tue [F.]. Paul et vous-même parvenez à fuir.

En 2002, Paul décide de retourner s'installer dans la demeure familiale.

En 2004, vous vous installez avec votre mari à Bujumbura.

En 2005, avec l'arrivée au pouvoir du CNDD-FDD, [P.] est démobilisé et devient cultivateur.

En 2007, le chef de la colline est mandaté par la famille de [P.] pour vous signifier de quitter vos terres. Paul saisit le conseil des sages du village, qui donne raison à votre frère. [P.] est sommé de payer une amende.

En 2009, lors d'une dispute, [P.] frappe votre frère Paul et lui casse le bras. Vous décidez de vous rendre sur place. Vous portez plainte auprès de la police et de l'administrateur de votre commune contre [P.]. Ce dernier est envoyé au cachot. Vous recevez des appels anonymes de la famille de [P.] qui jure de se venger en vous tuant. Au bout de deux semaines [P.] est libéré. Vous estimez que c'est le colonel [E.B.], le cousin de [P.], qui a fait pression sur l'administrateur pour le faire libérer.

Le 21 avril 2010, vous partez en Belgique pour rejoindre votre mari, en compagnie de vos trois enfants, dans le cadre d'un regroupement familial.

Le 10 août 2010, [P.] attaque le domicile de Paul en compagnie d'autres individus masqués. Votre soeur [C.], qui était venue lui rendre visite, est abusée par les assaillants. [P.] lui déclare qu'il vous tuera dès qu'il en aura l'occasion. Paul est enlevé. [C.] porte plainte auprès de la police. A ce jour, la police mène toujours l'enquête et le dossier a été transmis au parquet de Bujumbura.

Craignant pour votre vie en cas de retour dans votre pays, vous décidez de demander l'asile à l'Office des étrangers le 30 août 2010. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 20 juin 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général observe que votre demande ne ressortit pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, rien n'indique que les autorités ne pouvaient, ou ne voulaient pas vous accorder une protection.

En effet, vous alléguiez craindre des persécutions émanant d'un acteur non-étatique, en l'occurrence [P.M.], le voisin de votre frère Paul. Or, conformément à l'article 48/5, §1 de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non-étatiques, s'il peut être démontré que ni l'État, ni des partis ou des organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions.

Le §2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de

déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Interrogée à ce sujet durant l'audition, vous n'indiquez nullement en quoi les autorités nationales ne peuvent, ou ne veulent pas vous assurer une protection. Ainsi, vous n'apportez aucun élément objectif, ni aucune preuve que les autorités nationales vous aient refusé la protection. Au contraire, il ressort de l'analyse de vos propos que les autorités de votre pays ont toujours donné suite à vos différentes plaintes. Ainsi, lorsque votre frère Paul saisit le conseil des sages de Higiro Muhuta, celui-ci se prononce en sa faveur et impose à [P.] le paiement d'une amende (rapport d'audition, p. 12). Il en va de même en 2009, quand l'administrateur incarcère [P.] pendant deux semaines suite à la plainte pour coups et blessures que vous avez déposée contre lui (idem, p. 13). Enfin, après l'enlèvement de Paul, la police nationale a enregistré la plainte de votre soeur [C.], et le dossier a été transmis au parquet de Bujumbura qui, selon vos déclarations, poursuit toujours l'enquête (idem, p. 13).

Vous déclarez néanmoins que [P.] est aidé et protégé par [E.B.], colonel de l'armée burundaise dans l'Etat-major de Bujumbura. Cependant, vous n'avez jamais tenté de vérifier ces informations qui vous ont été rapportées par une tierce personne (rapport d'audition, p. 13 à 16).

De même, vous estimez que c'est [E.B.] qui a fait pression sur l'administrateur pour faire libérer [P.] en 2009. Pourtant, ce ne sont que des suppositions. Confrontée à ce fait, vous répondez que « normalement, quand on a une personne sur qui compter, on ne peut pas être libéré aussi facilement ». Le Commissariat général estime cependant que deux semaines d'emprisonnement ferme, sans procès, pour coups et blessures n'est pas une peine insuffisante, au contraire (rapport d'audition, p. 16). Rien n'indique donc de manière objective que [P.] ait bénéficié d'un quelconque soutien de la part des autorités.

Vous affirmez également que [P.] reçoit le soutien de [P. N.], un ex-sénateur membre de l'UPRONA. Cependant, celui-ci n'est plus sénateur aujourd'hui, si bien qu'il ne fait plus partie des autorités. Vous déclarez d'ailleurs qu'il ne fait que « donner des idées » à vos adversaires (rapport d'audition, p. 15).

Par ailleurs, il y a lieu de souligner que votre mari est membre de l'armée burundaise. Il bénéficie toujours d'une bourse d'études payée par l'État burundais, et a été promu au grade de commandant au mois de juillet 2010 (rapport d'audition, p. 5 et 6). Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime qu'en cas de retour dans votre pays, rien n'indique que les autorités de votre pays ne soient pas à même de vous fournir une protection.

Deuxièmement, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne permettent pas de modifier les conclusions du Commissariat général.

Votre passeport et votre visa attestent de votre identité, élément qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Enfin, il n'existe pas davantage de motifs sérieux de croire que vous courriez un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont fixées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, comme cela a déjà été développé plus haut, vous ne rendez pas crédible le fait que vous ne puissiez en aucune manière vous prévaloir de la protection de la part des autorités.

L'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

La situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les événements intervenus ces deux dernières années, ne permettent pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

Après la conclusion d'un cessez-le-feu entre les deux parties au conflit le 26 mai 2008, prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » du 4 décembre 2008, le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL met officiellement un

point final au processus de paix entre ces deux parties. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont quitté le pays le 30 décembre 2009.

La situation générale en matière de sécurité est restée stable. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

En décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010.

Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010.

Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenade (voir document joint au dossier).

A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-IKIBIRI, ont eu lieu dans une ambiance peu animée sans incidents graves.

Le cycle électoral s'est terminé par les élections collinaires du 7 septembre 2010

Si on excepte la criminalité et le banditisme de droit commun, toujours présents au Burundi, la situation sécuritaire, malgré les incidents graves dus au climat politique des élections et la fuite de certains leaders de l'opposition, est restée, d'une manière globale, relativement calme, aucun parti n'ayant appelé à la reprise des armes.

Néanmoins, depuis la fin des élections, le climat politique s'est dégradé avec la suspicion de la reprise d'une rébellion, non confirmée. De nombreuses arrestations ont également eu lieu parmi l'opposition.

De très graves incidents ont eu lieu mi-septembre 2010 notamment dans l'attaque d'une plantation dans le nord tuant une dizaine de personnes et les ONG ont appelé au calme les autorités burundaises. Depuis fin septembre 2010, la violence a diminué.

Finalement, les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés et le premier contingent des réfugiés burundais en RDC est rentré début octobre 2010 au Burundi sous les auspices du HCR.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater qu'il n'y a plus au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-

après : « la loi ») ; de la violation de l'article 1^{er}, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 ; de l'erreur d'appréciation » (requête p.3).

2.3. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

3. Nouvel élément

3.1. La partie défenderesse joint à sa note d'observations un « Document de réponse général sur la situation de sécurité actuelle au Burundi » daté du 15 juillet 2011.

3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, mutatis mutandis, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

3.3. Dans le souci de respecter la volonté du législateur de le doter d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, le Conseil estime qu'il y a lieu d'examiner le document déposé par la partie défenderesse.

4. Demande de pro deo

4.1. La partie requérante joint à sa requête une demande de pro deo et la désignation du Bureau d'Aide Juridictionnelle.

4.2. Le Conseil constate que la partie requérante remplit les conditions de l'article 9/1 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers de sorte que le bénéfice du pro deo lui est accordé.

5. L'examen du recours

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse estime que la demande de protection internationale ne ressortit pas du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi dès lors que rien n'indique que les autorités nationales burundaises ne pouvaient ou ne voulaient accorder une protection à la requérante et à sa famille contre les attaques d'un acteur privé, à savoir un voisin hutu dénommé P. Elle ajoute que les documents fournis, à savoir un passeport et un visa, ne permettent pas de modifier le sens de sa décision et considère que la situation actuelle au Burundi ne correspond pas à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'accès à une protection effective des autorités burundaises.

5.4. Le Conseil rappelle qu'en vertu de sa compétence de plein contentieux, il statue en tenant compte de la situation telle qu'elle existe au moment où il rend son arrêt ; partant, il doit tenir compte de l'évolution de la situation générale du pays de provenance du demandeur d'asile.

Or, le Conseil constate que le document de réponse général concernant la situation sécuritaire au Burundi, joint à la note d'observations, est actualisé en juillet 2011 et qu'il ressort dudit document que l'augmentation des attaques meurtrières et des incidents violents dans ce pays constitue, selon de nombreux observateurs, les signes de l'émergence d'une nouvelle rébellion. Par ailleurs, la dégradation de la situation sécuritaire au Burundi est un fait général notoire, notamment la survenance, depuis septembre 2011, de nouveaux événements dont ont été victimes plusieurs dizaines de civils dans le cadre de la recrudescence de la violence entre les forces politiques actuellement en place et que la partie défenderesse en sa qualité de première instance chargée de l'examen du bien-fondé des demandes d'asile ne saurait ignorer. De tels événements sont susceptibles d'influer sur l'appréciation du bien-fondé de la demande, au regard plus spécifiquement de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le document de réponse déposé par la partie défenderesse étant antérieur à ces événements, elle n'a pas pu en prendre l'exacte mesure. Le Conseil ne disposant, quant à lui, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises à cet égard (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Dès lors que le Conseil ne peut pas procéder lui-même à des mesures d'instruction, il a été jugé « *qu'à supposer qu'une situation évolue en un sens qui est de nature à influencer ses décisions, il doit soit s'en tenir aux informations qui lui sont fournies par les parties, soit annuler la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin que celui-ci réexamine le dossier en tenant compte des éléments neufs* » (Conseil d'Etat, arrêt n° 178.960 du 25 janvier 2008). S'avèrent dès lors nécessaires une mise à jour du document de réponse concernant la situation sécuritaire au Burundi ainsi qu'une nouvelle évaluation de cette situation par la partie défenderesse au vu des éléments recueillis.

Le Conseil estimant qu'il ne détient pas, en l'espèce, suffisamment d'éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause, il revient donc au Commissaire général de procéder à des recherches actualisées sur la situation sécuritaire au Burundi afin que les instances d'asile puissent se prononcer sur l'application de l'article 48/4, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Celles-ci devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits:

- La rédaction d'une note actualisée sur la situation sécuritaire au Burundi ;
- L'évaluation de la situation sécuritaire par la partie défenderesse au vu des éléments recueillis, au regard de l'application éventuelle de l'article 48/4, § 2, c ;

5.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 27 juin 2011 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT,

Mme L. BEN AYAD,

Le greffier,

L. BEN AYAD

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le président,

B. VERDICKT